

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 avril 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à porter à deux ans le délai imparti aux ressortissants du régime des pensions civiles et militaires de retraite pour contester les modalités de liquidation de leur pension,

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, André MÉRIC, Jacques BIALSKI, Noël BERRIER, Charles BONIFAY, Georges DAGONIA, Guy DURBEC, Mme Cécile GOLDET, MM. Michel MOREIGNE, Gérard ROUJAS, Jean VARLET et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Antoine Andrieux, Germain Authié, André Barroux, Gilbert Baumel, Gilbert Bellin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Jacques Carat, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Julec Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, M.M. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Laucournet, André Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Philippe Madrelle, Michel Manet, Marcel Mathy, Pierre Matraja, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Régnauld, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Fournière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Jean Varlet, Marcel Vidal.

(2) Apparentés : MM. Albert Pen, Raymond Tarcy.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 55 du Code des pensions civiles et militaires de retraite permet la contestation des modalités de liquidation des pensions à tout moment en cas d'erreur matérielle, dans un délai d'un an pour les erreurs de droit.

Ce délai fixé à six mois par la loi du 26 décembre 1964 a été porté à un an par les dispositions de l'article 22 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977.

Cette extension résultait d'un amendement du Gouvernement présenté à la demande du Médiateur. Ce dernier avait eu à connaître d'un certain nombre de dossiers dont l'instruction avait démontré que les retraités ne pouvaient, à l'intérieur du délai imparti, recueillir les éléments de droit pouvant motiver leur réclamation.

On pourrait penser que le délai d'un an serait suffisant pour régler toutes les difficultés nées au moment de la liquidation des pensions. Or, le nouveau Médiateur a de nouveau constaté que des retraités découvraient après le délai d'une année une mauvaise application des dispositions légales et réglementaires.

Il faut d'ailleurs observer que la prolongation du délai joue tout à la fois pour le retraité et pour l'Etat. Les services chargés de la liquidation pourront en exciper pour reviser une pension liquidée à tort.

Nous vous proposons en conséquence, en adoptant la proposition de loi suivante, de fixer à deux années le délai imparti pour faire rectifier les erreurs de droit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article L. 55 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« Dans un délai de deux ans à compter de la notification... ».
(Le reste sans changement.)